



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 240

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-283

ENTRE :

**S. F.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 28 juin 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] À la base, cette affaire concerne la question suivante : le Tribunal de la sécurité sociale devrait-il renvoyer l'appel de la demanderesse à la Cour canadienne de l'impôt puisque l'on a déterminé que l'appel a été présenté en dehors des délais prescrits?

[2] La demanderesse sollicite la permission d'interjeter appel de la décision rendue par la division générale le 25 janvier 2016. La division générale a refusé de proroger le délai pour permettre la présentation de l'appel conformément au paragraphe 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS). La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler le 10 février 2016, où elle attestait avoir déposé son avis d'appel en temps. Par conséquent, le membre de la division générale a commis une erreur dans sa conclusion pour déterminer s'il devait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder une prorogation du délai pour interjeter appel. Elle a déposé des observations supplémentaires le 15 mars 2016. Pour accorder cette permission, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### QUESTION EN LITIGE

[3] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

### CONTEXTE FACTUEL

[4] Les faits pertinents aux fins de la présente demande sont les suivants. Le 13 décembre 2013, le défendeur a refusé la demande de révision de la demanderesse pour un Supplément de revenu garanti. La demanderesse mentionne dans son avis d'appel avoir reçu la décision de révision le 20 décembre 2013 (GD1-NOA).

[5] Le membre a conclu que la décision de révision avait été communiquée à la demanderesse avant le 25 décembre 2013. Le membre a conclu qu'en vertu de l'alinéa 52(1)b) de la LMEDS, la demanderesse avait jusqu'au 25 mars 2014 pour présenter un appel. Il a conclu que la demanderesse a interjeté appel de la décision découlant de la

révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale le 9 mai 2014, au-delà du délai de 90 jours prescrit par l'alinéa 52(1)b) de la LMEDS.

[6] Le membre a cherché à déterminer s'il devait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder une prorogation du délai pour interjeter appel. Il s'est référé aux quatre facteurs énoncés dans la décision *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, et à la considération primordiale qu'est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice, énoncée dans *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204. Enfin, le membre a déterminé qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une prorogation, puisqu'il a conclu qu'il n'y avait pas de cause défendable. Dans sa révision de l'affaire, il a déterminé que le litige concernait uniquement le calcul du revenu de la demanderesse aux fins d'admissibilité au SRG et que, par conséquent, il ne possédait pas la compétence pour instruire l'affaire d'une quelconque manière. Le membre s'est référé au paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV).

## **OBSERVATIONS**

[7] La demanderesse affirme avoir présenté un appel à Service Canada le 7 mars 2014. La division générale devait donc considérer son appel comme ayant été présenté à temps.

[8] Le Tribunal de la sécurité sociale a fourni une copie des documents portant sur la demande de permission d'en appeler au défendeur. Cependant, le défendeur n'a présenté aucune observation.

## **ANALYSE**

[9] Le paragraphe 58(1) de la LMEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs pour en appeler se rattachent à l'un des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a confirmé cette approche dans la décision *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[11] Le membre a précisé que l'appel portait sur l'admissibilité de la demanderesse au SRG. Dans son examen de la décision de révision et de l'avis d'appel, il a déterminé que le litige concernait uniquement le calcul du revenu de la demanderesse aux fins d'admissibilité au SRG. Le membre s'est référé au paragraphe 28(2) de la LSV. Le paragraphe se lit ainsi :

Renvoi en ce qui concerne le revenu

(2) Lorsque l'appelant prétend que la décision du ministre touchant son revenu ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou le revenu tiré d'une ou de plusieurs sources particulières, est mal fondée, **l'appel est, conformément aux règlements, renvoyé pour décision devant la Cour canadienne de l'impôt.** La décision de la Cour est, sous la seule réserve des modifications que celle-ci pourrait y apporter pour l'harmoniser avec une autre décision rendue aux termes de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sur un appel pertinent à celui interjeté aux termes de la présente loi devant le Tribunal de la sécurité sociale, définitive et obligatoire et ne peut faire l'objet que d'un recours prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.  
(Souligné par mes soins.)

[12] En refusant d'accorder une prorogation du délai, le membre a de fait privé la demanderesse de son droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Pourtant, le paragraphe 28(2) de la LSV prescrit que le Tribunal de la sécurité sociale doit renvoyer l'appel de la demanderesse à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle rende une décision.

[13] Une cause défendable existe sur le fait que la division générale a excédé l'exercice de sa compétence en privant de fait la demanderesse de son droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Je suis donc convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## CONCLUSION

[14] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[15] J'invite les parties à présenter leurs observations sur la pertinence de tenir une audience, ou si l'appel peut être instruit sur la foi du dossier. Si elles préconisent la tenue d'une audience, les parties devraient présenter des observations sur le mode d'audience à privilégier (c.-à-d. par téléconférence, par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, en personne ou par questions et réponses). Si une partie demande que l'audience soit tenue autrement qu'au moyen de questions et réponses, je l'invite à indiquer un délai provisoire qui s'appliquera à la transmission d'observations orales.

[16] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel